

NEWSLETTER

DROIT DE LA CONCURRENCE

Juin 2017

PODSTAWA
INSIGHT
Ranking
kancelarii
regulacyjnych
2017

Thème du Mois

Entrée en vigueur de la législation relative à la prépondérance au contrat

Dans la Newsletter de juin 2017, nous avons analysé le projet de loi sur la prévention d'une mise à profit malhonnête de la prépondérance dans le commerce de produits agricoles et alimentaires, en identifiant les risques potentiels liés à cette loi. Ce sera un des textes officiels les plus importants régissant les relations entre les entrepreneurs dans le secteur alimentaire. Les principaux points de la nouvelle loi stipulent entre autres que :

- L'interdiction d'une utilisation malhonnête de la suprématie inhérente au contrat concerne aussi bien les acheteurs que les fournisseurs de produits agricoles et alimentaires. Il existe tout de même des exceptions où la loi ne sera pas applicable. Il s'agit du chiffre d'affaires atteint par les entrepreneurs ainsi que de certaines catégories d'acheteurs,
- La loi comprend une liste de quatre exemples de pratiques qui peuvent être considérées comme une mise à profit malhonnête de la prépondérance inhérente au contrat. Il s'agit : de la résiliation ou du risque de résiliation du contrat sans justification ; de l'attribution à une seule partie du droit de résiliation du contrat ou de rétractation ; du fait d'imposer comme condition à la conclusion ou la prorogation du contrat, l'acceptation ou la réalisation d'une prestation autre, qui n'est pas liée au contrat en question de manière substantielle ni habituelle ; le prolongement non justifié des délais de paiement,
- Le délai de prescription est de 2 ans à compter de la fin de l'année durant laquelle les pratiques interdites ont cessé,
- La procédure sera menée par le Président de l'Office polonais de protection de la concurrence et des consommateurs (ci-après « UOKIK » ou « l'Office »). Le président de l'Office peut infliger à l'entrepreneur abusant de sa suprématie une peine à hauteur de 3% du chiffre d'affaires atteint au cours

de l'année précédente. Les cadres et les membres des organes d'administration encourrent le risque d'une amende pouvant atteindre 50 fois le montant de la rémunération moyenne, entre autres pour la non-exécution d'une décision valide ou pour la mise en difficulté du contrôle effectué par le Président de l'UOKIK,

- Une violation non intentionnelle de l'interdiction est également possible d'une peine.

Il reste toujours beaucoup de doutes liés à l'interprétation de certains termes utilisés dans la loi et à la mise en exécution efficace des dispositions en pratique. Ils concernent entre autres le sens de la « disproportion importante dans le potentiel économique » qui est une des conditions de l'existence de la prépondérance au contrat ou alors la définition des actions du fournisseur ou de l'acheteur « contraires aux bonnes pratiques et qui nuisent à l'intérêt de la deuxième partie ». De plus, l'efficacité de la loi peut être limitée par l'obligation du Président de l'UOKIK de prouver qu'une atteinte a été porté à l'intérêt général alors que l'abus de la prépondérance au contrat concerne une relation commerciale individuelle entre deux entrepreneurs.

Les dispositions législatives interdisant une utilisation malhonnête de la prépondérance au contrat ne resteront sûrement pas sans effet sur l'activité du secteur alimentaire. Les entrepreneurs devront vérifier les modèles de contrats et les procédures en vigueur et les adapter à la nouvelle législation. Il faudra analyser en particulier les dispositions relatives aux prestations supplémentaires réalisées en lien avec le contrat et au règlement de ces services ainsi que les règles de résiliation des contrats. De telles mesures de prévention permettront de minimiser le risque d'entreprendre une procédure longue et onéreuse devant le Président de l'UOKIK et de s'exposer à de lourdes pénalités pécuniaires.

JURISPRUDENCE

Décision du Président de l'UOKIK n° DKK - 86/2017 du 5 juin 2017 – application d'une peine pécuniaire aux entrepreneurs pour absence de signalisation de l'intention de concentration.

Dans sa décision délivrée récemment, le Président de l'UOKIK a rappelé l'obligation de lui notifier l'intention de concentration qui, conformément à la loi sur la protection de la concurrence et des consommateurs (ci-après : « la Loi ») concerne les sujets dont le chiffre d'affaires total pour l'exercice précédent a dépassé 1 milliard d'euros dans le monde ou 50 millions d'euros en Pologne.

Le but d'évaluer la condition financière du contractant en vue d'une éventuelle coopération dans la distribution des articles alimentaires. Le Président de l'UOKIK a cependant constaté que la concentration avait bien eu lieu et que l'absence d'un contrat écrit ainsi que les actions entreprises avaient pour but « d'éviter l'impression que l'activité de Klementynka est poursuivie, compte tenu, entre autres, de la nécessité d'obtenir l'accord du Président de l'Office ».

Le Président a rappelé que le successeur de la société assume une responsabilité de tous les engagements du sujet repris, y compris ceux résultant de la violation de la loi anti-monopole. Compte tenu de cela, Bać-Pol S.A est tenu de régler une amende bien que les actifs de Klementynka aient été repris par un autre entrepreneur qui ensuite lui-même, trois ans plus tard, a été repris par Bać-Pol.

Ladite décision rappelle combien il est important d'analyser toute transaction d'acquisition du patrimoine du concurrent du point de vue de la conformité avec la loi sur la protection de la concurrence. Même si l'acquisition couvre certaines parties du patrimoine et survient sans contrat écrit, le Président de l'UOKIK peut considérer qu'une concentration des entrepreneurs a de fait eu lieu. L'absence de notification de l'intention de concentration expose le entrepreneur de l'entreprise au risque de la peine pouvant atteindre à 10% de son chiffre d'affaires.

ACTUALITÉS

Le 27 juin 2017 entrera en vigueur la loi relative aux actions en dommages et intérêts au titre du préjudice causé par la violation du droit de la concurrence (« private enforcement »). Elle introduit une série de solutions susceptibles de faciliter aux tiers lésés la mise en exécution de la responsabilité au titre des pratiques limitant la concurrence qui consistent p.ex. en un complot tarifaire ou en un abus de la position du dominant. La loi comprend des dispositions facilitant l'action en dommages et intérêts telles que : la présomption de culpabilité de l'auteur de la violation et la présomption de préjudice causé par la violation du droit de la concurrence. Elle institue également la demande de révéler la pièce probante qui facilitera aux tiers lésés l'accès aux preuves de la violation de droit. Peut intenter une action en dommages et intérêts au tribunal qui a enfreint le droit anti-monopole, mais aussi les clients qui p.ex. paient plus cher les produits concernés par le complot tarifaire.